



Vérification de la conformité

À l'intention des employeurs de l'annexe 1
ne faisant pas partie du secteur de la construction

Travaillons ensemble
pour que votre entreprise
demeure sécuritaire et rentable

Vérification de la conformité

À l'intention des employeurs de l'annexe 1
ne faisant pas partie du secteur de la construction

Table des matières

Introduction	1
Comment utiliser ce questionnaire	2
Inscription et protection	3
Premiers soins/Santé et sécurité	8
Déclaration des lésions professionnelles	10
Retour au travail rapide et sécuritaire	13
Obligations courantes en matière de revenu	17
Fermeture de l'entreprise	21

Nous tenons à reconnaître la contribution importante apportée à la conception et à la réalisation de ce questionnaire par Placer Dome (CLA) ltée ainsi que par la section locale 7580 des Métallurgistes unis d'Amérique. Leur aide et leur collaboration ont contribué au fonctionnement efficace du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

Introduction

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) vous aide à protéger votre entreprise des répercussions financières des lésions professionnelles. Une seule lésion avec interruption de travail coûte en moyenne plus de 14 000 \$ en prestations au régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario. La facture est de plus de 3 milliards de dollars par année. Ces coûts sont payés sous forme de primes de la CSPAAT versées par des employeurs comme vous. Lorsqu'on ajoute les autres coûts engagés par votre entreprise, comme les dommages matériels et la perte de productivité, le coût moyen d'une lésion dépasse 59 000 \$.

La CSPAAT peut vous aider à prévenir ces lésions professionnelles coûteuses et, si une lésion se produit, vous aider à réduire les coûts de votre entreprise en aidant votre employé à retourner au travail aussi rapidement et sécuritairement que possible.

Pour vous servir efficacement, le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail doit être financièrement sain et équitable. Chacun doit y participer et payer sa juste part. C'est pourquoi nous veillons à ce que tous les employeurs respectent les politiques de la CSPAAT et la loi à laquelle elle est assujettie.

Nous voulons vous aider à comprendre vos obligations aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (la Loi) et des politiques de la CSPAAT. Nous voulons également vous aider à déterminer dans quelle mesure votre entreprise s'acquitte de ses responsabilités. Ce questionnaire d'auto-évaluation a été élaboré pour tester les forces et les faiblesses des systèmes de gestion de votre entreprise dans le contexte des principales responsabilités qui vous incombent aux termes de la Loi et des politiques de la CSPAAT. (Veuillez noter que certains employeurs peuvent avoir des obligations supplémentaires dont ce questionnaire ne traite pas.)

Ce questionnaire est facultatif, et vous n'aurez pas à donner vos résultats à la CSPAAT. Toutefois, les gestionnaires de compte et les représentants du service à la clientèle de la CSPAAT peuvent vous aider à corriger les lacunes que vous pourriez découvrir.

La Loi impose certaines obligations aux employeurs de l'Ontario. La plupart des employeurs doivent :

- s'inscrire auprès de la CSPAAT dans les dix jours après avoir engagé leur premier employé;
- verser à la CSPAAT des primes régulières fondées sur la taille de leur masse salariale;
- déclarer les lésions reliées au travail;
- remplir les formulaires de déclaration d'accident de la CSPAAT;
- s'assurer que tous leurs travailleurs ont accès aux premiers soins;
- collaborer avec leurs travailleurs blessés pour qu'ils puissent retourner au travail rapidement, en toute sécurité.

Les infractions aux politiques de la CSPAAT peuvent entraîner des pénalités administratives, tandis que les infractions à la Loi peuvent entraîner de lourdes amendes pour les entreprises et les particuliers, voire même une peine d'emprisonnement. En vous assurant que votre entreprise est en conformité, vous éviterez les pénalités et contribuerez à rendre le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail aussi rentable et efficace que possible.

Comment utiliser ce questionnaire

Chaque question du présent questionnaire est accompagnée de cases « oui » et « non ». Cochez « oui » si vous savez que vous vous conformez à cette disposition de la Loi ou des politiques de la CSPAAT. Cochez « non » si vous devez prendre des mesures pour que votre entreprise s’y conforme. Cochez la case « S.O. » si une question ne s’applique pas à votre situation.

Chaque question contient un espace permettant de décrire la méthode utilisée pour vérifier si vous vous conformez ou les mesures que vous prendrez pour le faire. Nous vous recommandons d’incorporer ce questionnaire à votre processus de vérification continue. Sa consultation régulière vous aidera à vous assurer de la conformité permanente de votre entreprise à l’égard de la Loi et des politiques de la CSPAAT.

Le présent questionnaire a été conçu pour la plupart des employeurs de l’annexe 1 bénéficiant d’une protection de la CSPAAT. D’autres obligations s’appliquent aux employeurs assurés de l’annexe 2 et aux employeurs de l’industrie de la construction. Ces employeurs doivent communiquer avec leur gestionnaire de compte ou un représentant du service à la clientèle pour recevoir de l’aide en matière de conformité.

Si vous avez des questions au sujet de ce questionnaire, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de compte ou un représentant du service à la clientèle. Si vous avez des questions au sujet de l’inscription à la CSPAAT, appelez les renseignements généraux : 416-344-1000 ou au 1-800-344-8638.

Remarques importantes

Dans ce questionnaire, « document de politique » se rapporte à un document de politique du Manuel des politiques opérationnelles de la CSPAAT, et « Loi » se rapporte à *la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance* contre les accidents du travail.

Le présent questionnaire est uniquement destiné à l’auto-évaluation et ne lie la CSPAAT d’aucune manière en ce qui a trait à la détermination de la conformité d’un employeur à l’égard de la Loi et des politiques de la CSPAAT. En cas de conflit entre la Loi ou les politiques officielles de la CSPAAT et ce questionnaire, la Loi ou les politiques ont toujours préséance.

Des exemplaires de la version anglaise du Manuel des politiques opérationnelles de la CSPAAT peuvent être obtenus en communiquant avec les Services du savoir au 1-800-387-0750, poste 4355, ou en écrivant à km@wsib.on.ca. La version française des politiques individuelles peut être obtenue sur demande en composant le 416-344-2003 (1-800-465-5606 (sans frais), 1-800-387-0050 (ATS)) ou en écrivant à translation@wsib.on.ca. La Loi est disponible sur le site de la CSPAAT à www.wsib.on.ca ou chez Publications Ontario au 1-800-668-9938.

SECTION UN :

Inscription et protection

1. Avez-vous inscrit votre entreprise auprès de la CSPAAT?

 Oui Non

Vous devez inscrire votre entreprise au plus tard dix jours après l'embauche du premier travailleur à temps plein ou à temps partiel. Quiconque est employé à plein temps, à temps partiel ou comme apprenti est un travailleur. Les membres de la famille d'un propriétaire unique ou d'un associé qui touchent des gains payés par l'employeur sont considérés comme des travailleurs.

Si vous achetez une entreprise déjà inscrite auprès de la CSPAAT, vous devez l'inscrire de nouveau. Cette règle s'applique aussi si le droit de propriété d'une entreprise est transféré d'un propriétaire unique à une société en nom collectif (même si l'ancien propriétaire unique est l'un des associés de la société).

Si vous redémarrez une entreprise, vous devez nous en aviser et réactiver votre compte ou en ouvrir un nouveau.

Pour vous inscrire auprès de la CSPAAT, communiquez avec notre bureau local ou composez le 1-800-387-8638.

► (Paragraphe 2 (1) et articles 75 et 77 de la Loi, et documents de politique 14-02-14, 22-01-01, 12-02-01 et 14-02-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

2. Avez-vous fourni les renseignements dont nous avons besoin pour inscrire et classer correctement votre entreprise?

 Oui Non

Vous devez fournir :

- la raison sociale de votre entreprise;
- une preuve de votre statut d'employeur légitime;
- la date à laquelle votre premier travailleur a commencé à travailler;
- une estimation des gains assurables de vos travailleurs;
- un formulaire d'inscription rempli et reçu au plus tard à la date d'échéance.

► (Article 75 de la Loi et document de politique 14-02-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

3. Lorsque vous vous êtes inscrit, avez-vous décrit en détail vos activités commerciales?

Oui Non

Vous devez vous assurer que votre entreprise est classifiée correctement au moment de l'inscription. La CSPAAT peut demander aux employeurs dont la classification est incorrecte de payer des primes rétroactives. Vous pouvez nous aider à classifier votre entreprise correctement en nous faisant parvenir votre matériel publicitaire.

► (Article 75 de la Loi et document de politique 14-02-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

4. Pouvez-vous certifier que les renseignements reliés aux primes que vous avez fournis à la CSPAAT sont exacts?

Oui Non

Une personne responsable des données financières de votre entreprise ou qui les connaît en détail doit signer tous les documents contenant des renseignements reliés aux primes pour certifier que ces renseignements sont exacts.

À titre d'employeur, vous êtes responsable de l'exactitude des renseignements relatifs à la masse salariale :

- lors de l'inscription;
- lors du calcul des primes à payer;
- lorsque vous fermez votre entreprise.

En vous assurant que ces renseignements sont toujours exacts, vous éviterez le rajustement rétroactif de vos primes.

► (Article 79 de la Loi et document de politique 14-02-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

5. Avez-vous déclaré vos associations avec d'autres entreprises? Oui Non S.O.

Vous devez nous dire si votre entreprise est associée à d'autres entreprises afin que nous puissions la classer correctement. Les associations qui doivent être déclarées sont celles où une entreprise soutient les activités d'une deuxième entreprise ou y contribue et :

- les dirigeants des deux entreprises ont un lien de parenté (un dirigeant est le conjoint, le parent, le frère/la sœur ou l'enfant du dirigeant de l'autre entreprise), ou
- les entreprises ont des dirigeants en commun.

► (Règlement 175/98 de l'article 11 de la Loi et document de politique 14-01-06)

ACTIONS/VÉRIFICATION

6. Avez-vous obtenu les certificats de décharge requis et les lettres de l'exploitant indépendant? Oui Non S.O.

Un certificat de décharge vous libère de toute responsabilité à l'égard des primes qu'un entrepreneur n'a pas payées à la CSPAAT.

Lorsque vous engagez une personne que vous ne considérez pas comme votre employé, vous devez lui demander une lettre d'exploitant indépendant confirmant que la CSPAAT ne la considère pas comme un travailleur.

Vous devriez avoir une procédure pour vous assurer que ces certificats et lettres sont demandés et mis à jour comme il convient.

► (Documents de politique 12-02-01 et 14-02-04)

ACTIONS/VÉRIFICATION

7. Vous êtes-vous assuré que votre entreprise n'a recours à aucune pratique illégale en matière d'assurance contre les accidents du travail? Oui Non

Vous NE DEVEZ PAS :

- déduire directement ou indirectement vos frais de la CSPAAT du salaire de vos travailleurs;
- demander à vos travailleurs de renoncer à toutes prestations auxquelles ils pourraient avoir droit;
- permettre à vos travailleurs de vous indemniser contre toute obligation en matière d'assurance contre les accidents du travail.

▶ (Article 16 et paragraphe 95.1 de la Loi)

ACTIONS/VÉRIFICATION

8. Vous assurez-vous que les employés qui travaillent plus de six mois hors de l'Ontario bénéficient d'une protection continue? Oui Non S.O.

La protection que la CSPAAT fournit à vos employés prend fin s'ils travaillent hors de l'Ontario plus de six mois. Si vous désirez prolonger la protection au-delà de la limite de six mois, vous devez en faire la demande auprès de la Commission.

▶ (Paragraphe 18 (3) de la Loi et documents de politique 15-01-08)

ACTIONS/VÉRIFICATION

9. Avant l'acquisition d'une entreprise, vous êtes-vous protégé de toute dette encore due à la CSPAAT?

Oui Non S.O.

Lorsque vous achetez une entreprise ou ses actifs en totalité ou en partie, vous devez vous assurer que l'entreprise ne doit aucune somme à la CSPAAT en demandant au vendeur de vous fournir un certificat d'acquisition. Si vous ne le faites pas, vous pourriez être tenu responsable des dettes que le propriétaire précédent n'a pas payées à la CSPAAT.

Si vous faites l'acquisition d'une entreprise en achetant ses actions ou par suite d'une fusion, vous devenez légalement responsable de toutes les obligations financières pré-existantes.

► (Article 146 de la Loi et document de politique 14-02-03)

ACTIONS/VÉRIFICATION

SECTION DEUX :

Premiers soins/Santé et sécurité

10. Disposez-vous d'un poste de premiers soins possédant l'équipement approprié?

Oui Non

Votre poste de premiers soins doit contenir une trousse équipée conformément au règlement 1101 de la Loi et présenter un tableau où figure :

- l'affiche de la CSPAAT En cas de lésion au travail;
- les certificats de premiers soins actuels des secouristes certifiés présents dans votre lieu de travail;
- une carte d'inspection prouvant que la trousse de premiers soins est inspectée régulièrement (au moins tous les trois mois.)

▶ (Articles 1 et 8 à 12 du règlement 1101 de la Loi)

ACTIONS/VÉRIFICATION

11. Une personne qualifiée est-elle responsable de votre poste de premiers soins?

Oui Non

La ou les personne(s) responsable(s) de votre poste de premiers soins doivent travailler près du poste et être qualifiées pour fournir des premiers soins.

▶ (Paragraphe 1 (2) du règlement 1101 de la Loi)

ACTIONS/VÉRIFICATION

12. Votre poste de premiers soins est-il facilement accessible à tous les travailleurs?

Oui Non

▶ (Paragraphe 1 (3) du règlement 1101 de la Loi)

ACTIONS/VÉRIFICATION

13. Tenez-vous des registres détaillés sur toutes les lésions qui ont nécessité des premiers soins?

Oui Non

► (Article 5 du règlement 1101 de la Loi)

ACTIONS/VÉRIFICATION

14. Les membres de votre comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ont-ils obtenu un agrément approprié?

Oui Non

Si, aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de 1990, vous êtes tenu d'avoir un CMSST, vous devez obtenir les deux parties de l'agrément pour tous ses membres. La première partie est la formation de base à l'agrément. La deuxième partie est une formation sur les risques inhérents au lieu de travail, fondée sur les résultats d'une évaluation des risques au travail. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la ligne de renseignements sur l'agrément au 1-800-663-6639 ou communiquez avec votre association de santé et sécurité au travail.

► (Paragraphe 4 (1) de la Loi)

Agrément, partie un Oui Non
 Agrément, partie deux Oui Non

ACTIONS/VÉRIFICATION

SECTION TROIS :

Déclaration des lésions professionnelles

15. Vous acquittez-vous de vos obligations envers vos travailleurs le jour où ils subissent une lésion?

Oui Non

Vous devez :

- assurer le transport du travailleur à l'hôpital, au cabinet du médecin ou au domicile du travailleur, si cela est nécessaire immédiatement après la lésion;
- payer le salaire et les avantages rattachés à l'emploi du travailleur pour le jour de la lésion.

▶ (Paragraphe 38 (1) et 24 (1) de la Loi et document de politique 18-01-10)

ACTIONS/VÉRIFICATION

16. Déclarez-vous à la CSPAAT toutes les lésions reliées au travail qui doivent obligatoirement être déclarées?

Oui Non

Vous devez déclarer la lésion professionnelle auprès de la CSPAAT dès que vous apprenez qu'un travailleur :

- obtient des soins de santé (même si vous payez pour ces soins et qu'ils sont prodigués dans vos locaux);
- est incapable d'obtenir les gains qu'il gagnait avant la lésion;
- doit effectuer un travail modifié durant plus de sept jours au total.

▶ (Article 21 de la Loi et document de politique 15-01-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

17. Déclarez-vous à la CSPAAT dans les trois jours civils toutes les lésions reliées au travail qui doivent obligatoirement être déclarées? Oui Non

Vous devez remplir correctement un formulaire 7 - Avis de lésion ou de maladie (employeur) ou un formulaire équivalent que nous avons approuvé et nous le faire parvenir dans les trois jours civils. Notre politique sur la déclaration des accidents précise qu'une pénalité de 250 \$ est imposée chaque fois qu'un employeur ne s'y conforme pas.

► (Article 21 de la Loi et document de politique 15-01-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

18. Nous fournissez-vous tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer correctement les demandes de vos travailleurs? Oui Non

Vous devez nous fournir tous les renseignements supplémentaires (comme les renseignements qui ne sont pas déjà indiqués sur le formulaire 7) dont nous pouvons avoir besoin. Notre politique sur la déclaration des accidents précise qu'une pénalité de 250 \$ est imposée chaque fois qu'un employeur ne s'y conforme pas.

► (Paragraphe 21 (2) de la Loi et document de politique 15-01-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

19. Fournissez-vous aux travailleurs blessés des copies des renseignements sur leurs lésions que vous avez fait parvenir à la CSPAAT? Oui Non

Vous devez remettre au travailleur une copie du formulaire 7 - Avis de lésion ou de maladie (employeur) et tout renseignement supplémentaire que vous nous avez fait parvenir concernant la lésion. Notre politique sur la déclaration des accidents précise qu'une pénalité de 250 \$ est imposée chaque fois qu'un employeur ne s'y conforme pas.

▶ (Paragraphe 21 (4) de la Loi et document de politique 15-01-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

20. Maintenez-vous les avantages du travailleur durant son absence du travail? Oui Non

Vous devez maintenir les avantages rattachés à l'emploi du travailleur (par ex., assurance vie, soins de santé, pension) durant la première année où le travailleur s'absente du travail pour se rétablir d'une lésion professionnelle.

▶ (Paragraphe 25 (1) et (7) de la Loi et document de politique 18-01-12)

ACTIONS/VÉRIFICATION

SECTION QUATRE :

Retour au travail rapide et sécuritaire

21. Demeurez-vous en contact avec les travailleurs pendant qu'ils se rétablissent de lésions professionnelles?

Oui Non

Vous devez communiquer avec le travailleur blessé pour discuter de son retour au travail rapide et sécuritaire aussitôt que possible après sa lésion et demeurer en contact avec lui durant toute la période de rétablissement et d'invalidité.

► (Paragraphe 40 (1) de la Loi et document de politique 19-02-03)

ACTIONS/VÉRIFICATION

22. Tentez-vous de fournir un travail approprié au travailleur blessé durant son rétablissement?

Oui Non

Dès que le travailleur est, sur le plan médical, en mesure d'effectuer quelque type de travail que ce soit, vous devez tenter de lui fournir un travail approprié :

- qui est disponible;
- pour lequel le travailleur possède ou peut acquérir les compétences nécessaires;
- qui ne pose pas un risque pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de ses collègues;
- qui est compatible avec les capacités fonctionnelles du travailleur;
- qui redonne si possible au travailleur ses gains d'avant l'accident.

► (Paragraphe 40 (1) de la Loi et document de politique 19-02-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

23. Nous fournissez-vous tous les renseignements dont nous avons besoin pour gérer le retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur? Oui Non

Nous pouvons vous aider, vous informer et vous guider dans vos efforts pour que le travailleur retourne au travail rapidement et en toute sécurité.

▶ (Paragraphe 40 (1) de la Loi et document de politique 19-02-05)

ACTIONS/VÉRIFICATION

24. Communiquez-vous avec nous si vous et le travailleur blessé ne pouvez pas vous entendre sur une solution de retour au travail rapide et sécuritaire? Oui Non

Si vous et le travailleur ne pouvez pas vous entendre sur une solution, vous devez communiquer avec la CSPAAT. Nous pouvons fournir des médiateurs de retour au travail et d'autres ressources permettant de trouver une solution de retour au travail.

▶ (Paragraphe 40 (6) de la Loi et document de politique 19-02-06)

ACTIONS/VÉRIFICATION

25. Protégez-vous les droits du travailleur en matière de confidentialité durant son retour au travail? Oui Non

Si le travailleur ou son médecin vous fournit des renseignements sur les capacités fonctionnelles, vous devez en assurer la confidentialité. Toutefois, vous pouvez les partager avec les personnes qui aident le travailleur à retourner au travail.

Si on vous donne accès aux renseignements médicaux du dossier d'indemnisation du travailleur, vous devez en assurer la confidentialité en rendant le contenu anonyme avant de divulguer les renseignements à une tierce partie.

▶ (Paragraphe 37 (4) et 59 (6) de la Loi et documents de politique 19-02-04 et 11-01-10)

ACTIONS/VÉRIFICATION

En plus de leurs obligations en matière de retour au travail rapide et sécuritaire, certains employeurs ont, aux termes de la Loi, des obligations supplémentaires de rengagement. Vous devez communiquer avec votre gestionnaire de compte pour savoir si ces obligations supplémentaires s'appliquent dans votre cas.

26. Vous acquittez-vous de vos obligations de rengagement à l'égard du travailleur après une lésion professionnelle?

Oui **Non**

Si vous aviez vingt travailleurs ou plus le jour où le travailleur s'est blessé, et que celui-ci était employé depuis au moins un an, vous devez rengager votre travailleur avant la première des dates suivantes à survenir :

- deux ans après la date de la lésion du travailleur;
- un an après que le travailleur est en mesure, sur le plan médical, d'accomplir les tâches essentielles de l'emploi d'avant la lésion;
- le 65e anniversaire de naissance du travailleur.

Si le travailleur est en mesure d'effectuer un travail, vous devez lui offrir le premier travail approprié disponible.

Lorsque le travailleur est en mesure d'accomplir son travail d'avant la lésion, vous devez lui offrir ce travail ou un autre travail comparable.

Si vous licenciez le travailleur dans les six mois après son rengagement par suite d'une lésion professionnelle, vous devez prouver que le licenciement n'est pas relié à la lésion.

► (Paragraphe 41 (1, 4, 5, 7 et 10) de la Loi et documents de politique 19-04-02, 19-04-03, 19-04-04, 19-04-05, 19-04-06 et 19-04-08)

ACTIONS/VÉRIFICATION

27. Adaptez-vous le travail ou le lieu de travail lorsque vous engagez un travailleur blessé?

Oui Non

À moins que cela ne cause un préjudice financier injustifié, vous êtes tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail lorsque vous engagez un travailleur blessé.

► (Paragraphe 41 (6) de la Loi et document de politique 19-04-07)

ACTIONS/VÉRIFICATION

28. Tenez-vous compte de la convention collective lorsque vous engagez un travailleur blessé?

Oui Non S.O.

Si votre lieu de travail est régi par une convention collective, vous devez comparer les dispositions concernant le renforcement énoncées dans cette convention avec celles de la Loi et appliquer les dispositions fournissant la meilleure protection au travailleur.

► (Paragraphe 41 (15) de la Loi et document de politique 19-04-10)

ACTIONS/VÉRIFICATION

SECTION CINQ :

Obligations courantes en matière de revenu

29. Déclarez-vous tous les changements importants concernant vos obligations aux termes de la Loi?

Oui Non

Un changement important est tout changement pouvant avoir un effet sur vos obligations aux termes de la Loi. Ces obligations peuvent porter sur :

- la déclaration de renseignements liés aux primes;
- le versement des primes;
- l'admissibilité à des rabais ou l'obligation de payer des surcharges aux termes de nos programmes de tarification par incidence;
- la déclaration des activités commerciales;
- le remboursement des coûts d'indemnisation.

Les changements importants concernent :

- le nom de votre entreprise;
- son adresse;
- son droit de propriété;
- sa vente totale ou partielle;
- la nature de votre entreprise;
- les liens légaux ou les associations avec d'autres entreprises.

► (Article 77 de la Loi et document de politique 22-01-01)

ACTIONS/VÉRIFICATION

30. Si la nature de votre entreprise a changé depuis son inscription, vous êtes-vous assuré qu'elle est toujours correctement classifiée?

Oui Non S.O.

Si la nature de votre entreprise change, vous devez communiquer avec nous pour vérifier si votre classification industrielle est exacte.

► (Article 77 de la Loi et document de politique 22-01-01)

ACTIONS/VÉRIFICATION

**31. Calculez-vous vos primes précisément
comme l'exige la CSPAAT?**

Oui Non

D'après la taille de votre masse salariale, nous vous indiquerons comment et à quelle fréquence vous devez calculer et payer vos primes. Lorsque vous déclarez les gains aux fins du calcul des primes, vous devez le faire en fonction de la date à laquelle ils sont payés.

► (Paragraphe 88 (1) de la Loi et documents de politique 14-03-07 et 14-03-09)

ACTIONS/VÉRIFICATION

**32. Présentez-vous rapidement un rapprochement précis des gains
de vos travailleurs pour l'année civile précédente?**

Oui Non

Si vous payez des primes mensuelles de la CSPAAT, vous devez présenter un rapprochement de fin d'année pour chacun de vos comptes avant le 31 mars de l'année suivante.

► (Paragraphe 78 (1) et (4) de la Loi et document de politique 14-03-12)

ACTIONS/VÉRIFICATION

33. Nous avisez-vous des changements de votre masse salariale? Oui Non S.O.

Si vous avez payé à l'avance vos primes pour l'année et que le montant de votre masse salariale change par la suite, vous devez nous en aviser. Ainsi, nous pourrions nous assurer que vous avez payé les primes exactes pour la protection de vos travailleurs.

► (Article 77 de la Loi et document de politique 14-03-09)

ACTIONS/VÉRIFICATION

34. Conservez-vous des registres de paie exacts? Oui Non

En Ontario, vous devez conserver des registres précis pour l'année en cours et les six années précédentes concernant tous les salaires payés à l'ensemble de vos employés, y compris les sous-traitants qui ne sont pas protégés par une assurance contre les accidents du travail.

La CSPAAT peut vérifier votre registre de paie et exiger des renseignements appuyant votre classification industrielle.

► (Article 80 de la Loi et document de politique 14-01-02)

ACTIONS/VÉRIFICATION

35. Maintenez-vous des registres de paie distincts pour chacune de vos unités de classification?

Oui Non S.O.

Si vos activités commerciales sont classifiées dans plus d'une unité de classification (UC), vous devez tenir des registres précis illustrant la répartition de votre masse salariale et de vos registres de paie dans chacune de vos UC.

► (Paragraphe 78 (1), règlement 175/98 de la Loi et document de politique 14-01-03)

ACTIONS/VÉRIFICATION

SECTION SIX :

Fermeture de l'entreprise

36. Avez-vous satisfait à vos obligations lorsque vous avez fermé votre entreprise?

Oui Non S.O.

Dans les dix jours après la fermeture de votre entreprise, vous devez :

- nous donner la raison pour laquelle votre entreprise a cessé ses activités;
- indiquer la date de fermeture de l'entreprise;
- fournir la date à laquelle votre dernier travailleur était à votre emploi;
- déclarer les renseignements de la masse salariale des travailleurs sur un formulaire de rapprochement dûment rempli pour l'année en cours jusqu'à la date de fermeture inclusivement, ou à la date où votre dernier travailleur a été employé;
- nous fournir la masse salariale des travailleurs pour toute année précédente pour laquelle le rapprochement n'a pas été fait.

► (Paragraphe 76 (1 et 2) de la Loi et document de politique 14-02-05)

ACTIONS/VÉRIFICATION

37. Avez-vous réglé tout solde impayé après la fermeture de votre entreprise?

Oui Non S.O.

Si nous déterminons qu'il existe un solde impayé après la fermeture de votre entreprise, vous devez payer ce montant avant la fin du mois suivant la date à laquelle l'avis de solde impayé (le rajustement) a été émis.

► (Paragraphe 76 (3) de la Loi et document de politique 14-02-05)

ACTIONS/VÉRIFICATION

38. Vous êtes-vous assuré que tous les formulaires 7 - Avis de lésion ou de maladie (employeur) non déposés ont été transmis? Oui Non S.O.

Vous devez vous assurer d'avoir transmis à la CSPAAT tout formulaire 7 - Avis de lésion ou de maladie (employeur) non déposé avant de fermer votre entreprise.

▶ (Article 21 de la Loi et document de politique 14-02-05)

ACTIONS/VÉRIFICATION

**Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**
200, rue Front O.
Toronto ON M5V 3J1

www.wsib.on.ca